



DIRECTION DU BUDGET

BUREAU 6BRS

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

N° DF-6BRS-19-5494

NOR N° CPAB1934173C

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 09

N° : DGFIP-SRE-BFIS/2019/12/868

23 DEC. 2019

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et
Secrétaires d'État

Objet : Nomenclature commentée des recettes du CAS Pensions – année 2020.

Le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes distincts :

- le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » qui est le principal programme de cette mission en termes d'enjeux financiers ;
- le programme 742 « ouvriers des établissements industriels de l'État » qui retrace la gestion par la Caisse des dépôts et consignations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- le programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » dont les dépenses sont prises en charge par la solidarité nationale et financées par des versements du budget général.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, ordonnateurs et comptables, du contenu de chacune des lignes de la nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2020. La bonne imputation des recettes sur les lignes et comptes budgétaires ouverts à la nomenclature est une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi opérées sur les recettes.

Comme l'an dernier, cette nomenclature présente, pour chaque ligne de recettes des trois programmes du CAS Pensions, un tableau récapitulant les spécifications comptables « palier » pour les applications remettantes (notamment PAY et ETR), les comptes budgétaires CHORUS avec les comptes de classe 4 et de classe 7 associés.

La nomenclature budgétaire et comptable 2020 actualise les taux applicables pour le programme 741 :

Cotisation pour pensions	Taux 2020
Retenue pour pensions agent	11,10 %
Contribution employeur – personnel civil	74,28 %
Contribution employeur – personnel militaire	126,07 %
Contribution employeur - ATI	0,32 %
Surcotisation : taux représentatif de la contribution employeur	30,65 %
Contribution employeur – détachement dans la FPH ou FPT	30,65 %

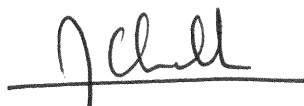
Le décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019 prévoit que le taux de contribution pour pension est abaissé au niveau du taux CNRACL (30,65 % en 2020) pour les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition auprès de la fonction publique hospitalière ou territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020, ou renouvelés après cette date.

Pour le programme 743, un nouveau compte budgétaire a été créé (**783.912**) afin de tenir compte de la simplification du circuit financier du financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (action 4 du programme 743).

Par ailleurs, les décrets n°2018-935 et n°2018-936 du 30 octobre 2018 prévoient les obligations de versement des employeurs au CAS Pensions. Les modalités d'application de ces décrets ont été précisées dans la circulaire d'application n°19-0007 du 5 février 2019.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès de vos services compétents.

Pour le Ministre, la Directrice du Budget.
Par délégation, la Sous-Directrice



Marie CHANCHOLE

Pour le Ministre, le Directeur général
des Finances publiques.

Par délégation, le chef du service des
retraites de l'État



Guillaume TALON

Annexes :

1. Commentaire des différentes lignes de recettes des trois programmes du CAS Pensions et deux fiches techniques Chorus.
2. Arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires.
3. Définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature.